



## Arrêt

n° 101 050 du 17 avril 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez citoyenne de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique musakata, de confession chrétienne et provenant de la commune de Bandale, en RDC. Le 26 avril 2011, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le jour-même, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Dans le courant du mois de février 2012, le mari de votre tante, Monsieur [M.], vous demande s'il vous est possible d'accueillir chez vous deux de ses amis. Il précise que ces deux personnes arrivent de Brazzaville et entendent ouvrir un commerce d'habillement à Kinshasa. Après trois jours de réflexion,*

*vous acceptez et les deux amis de votre oncle viennent vivre chez vous. Après quelques jours, alors que vous revenez du travail et que vos hôtes ne sont toujours pas rentrés, deux personnes armées s'introduisent de force dans votre habitation et vous emmènent jusqu'aux bureaux de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), à la Gombé. Une fois sur place, vous apprenez que vous êtes en réalité accusée de complicité avec ces deux personnes qui se trouvaient à Kinshasa avec pour objectif de faire un coup d'état contre le président Kabila.*

*Après quatre jours à l'ANR, vous êtes transférée dans un endroit que vous ne connaissez pas et vous retrouvez dans une cellule en compagnie de trois autres détenues. Le vendredi 30 mars 2011, vous parvenez toutefois à vous évader. En effet, votre oncle parvient à organiser votre fuite de la prison. Il vous conduit alors directement dans sa famille, dans la commune de Massina. Vous resterez là pendant seize jours, période durant laquelle vous serez soignée par un médecin venant faire des soins à domicile. Finalement, le 26 avril 2011, vous parvenez à quitter la RDC en compagnie d'un passeur, Monsieur [A.]. Vous arrivez sur le territoire belge et demandez la protection des autorités.*

*Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.*

*Le seul motif que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concerne votre crainte relative aux autorités congolaises aux yeux desquelles vous êtes accusée de complicité avec des activistes préparant un coup d'état contre le président Kabila. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.*

*Avant toute chose, il convient d'insister sur le fait que vous êtes loin d'avoir le profil d'une activiste politique de l'opposition. En effet, vous affirmez que jamais vous n'avez eu la moindre activité politique et n'êtes active dans aucune organisation ou association (CGRA p. 5). Ce constat est également d'application en ce qui concerne les membres de votre famille (CGRA Ibid.). La seule exception concerne votre oncle, Monsieur [M.]. Toutefois, ce dernier est actif au sein du PPRD, parti du président Kabila, ce qui est loin de constituer un élément susceptible de vous causer des problèmes (CGRA p. 11). De plus, avant la date de votre arrestation présumée, vous affirmez ne jamais avoir connu de problèmes avec vos autorités nationales (CGRA p. 9). Ainsi, ces différents éléments permettent d'affirmer que vous ne devriez pas constituer une cible importante et visible aux yeux du régime en place en RDC. Toujours au vu de ces éléments, rien ne permet non plus de penser que cela pourrait être le cas à l'avenir. Ainsi, ce constat incite d'emblée à relativiser considérablement l'existence – ou à tout le moins l'intensité – de la crainte que vous invoquez.*

*Ensuite, constatons plusieurs contradictions substantielles qui émaillent vos déclarations. Tout d'abord, concernant l'heure de l'arrestation dont vous avez été victime, vous commencez par évoquer 19h00, avant de dire 22h00 puis d'à nouveau affirmer qu'il s'agissait de 19h00 (CGRA pp. 10, 14, 18). Ensuite, au sujet des documents avec lesquels vous avez voyagé, vous avez initialement déclaré ne jamais les avoir eus en main (CGRA pp. 8, 9). Toutefois, plus tard dans le courant de l'audition, vous déclarez que le passeur vous les donnait lorsqu'il fallait passer les contrôles (CGRA p. 11). Par ailleurs, vous affirmez vous être évadée le vendredi 30 mars 2011 (CGRA p. 10). Vous ajoutez ensuite être directement allée dans la famille de votre oncle, à Massina, endroit dans lequel vous dites être restée seize jours avant de vous envoler pour la Belgique (CGRA p. 6). Or, selon vos déclarations, vous seriez partie le 26 avril 2011 (CGRA p. 8). Ainsi, vous seriez restée dix jours de plus en refuge. Finalement, vous avez déclaré que les deux personnes que vous avez hébergées sont arrivées chez vous à la fin du mois de février, avant de souligner qu'elles étaient restées à votre domicile durant une semaine (CGRA p. 12). Toutefois, vous affirmez avoir été arrêtée le 24 mars 2011 et ajoutez que les amis de votre oncle se trouvaient toujours là à ce date-là. Cela signifie qu'ils sont restés au minimum 24 jours, à supposer qu'ils soient arrivés le dernier jour du mois de février. Cela fait dès lors plus de deux semaines en plus que ce que vous avez initialement affirmé.*

*Ainsi, ces nombreuses contradictions flagrantes portant sur des éléments essentiels de votre récit ne permettent pas que foi soit accordée à ce dernier. Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile s'en retrouvent entièrement discrédités.*

*Par ailleurs, vous affirmez ne pas avoir la moindre nouvelle en provenance du Congo depuis votre arrivée sur le territoire belge (CGRA p. 7). Appelée à expliquer les raisons de cet état de fait, vous répondez que vous n'avez aucune coordonnée vous permettant de les appeler (CGRA Ibid.). Conviée alors à expliquer si vous aviez entrepris des démarches en vue d'entrer en contact avec votre famille, vous répondez, après avoir marqué le silence, que vous vous êtes renseignée auprès de compatriotes résidant dans votre centre (CGRA p. 18). Force est de conclure que cet argument n'est en rien suffisant pour justifier le fait que vous n'avez pas la moindre information sur la situation actuelle au pays vous concernant. Cette remarque s'impose d'autant plus que vous déclarez ne pas avoir de nouvelles de vos enfants, lesquels ont été laissés sur place le soir de votre arrestation. De même, vous affirmez ne pas savoir si votre oncle se retrouve également en danger. Pourtant, le fait d'avoir des informations à ce sujet vous permettrait également d'en savoir plus sur votre situation personnelle en cas de retour dans votre pays d'origine. Compte tenu des éléments que vous avancez, cette inquiétude devrait être votre principale priorité. Notons également qu'il est pour le moins étonnant que, alors que la préparation de votre départ pour la Belgique dure près de trois semaines, ni vous ni votre oncle ne prévoyez un moyen de rester en contact une fois que vous aurez quitté le pays. Ainsi, cette passivité dans votre chef ne correspond en aucun cas avec celle d'une personne se retrouvant effectivement dans votre situation. Plus encore, en raison de cette absence totale d'informations, rien ne permet de croire que la crainte que vous invoquez existe et, le cas échéant, soit toujours actuelle.*

*Soulignons également le fait que votre oncle est membre actif au sein du parti du président Kabila. Dans ces conditions, il est pour le moins étonnant que vous ayez été directement inquiétée et accusée d'un tel crime. Appelée à vous expliquer à ce sujet, vous n'avez pas été en mesure de fournir une justification crédible et suffisante.*

*Notons aussi que vous n'avez pas été en mesure de donner la moindre information sur l'endroit où vous avez été emmenée dans le cadre de votre seconde détention (CGRA pp. 14, 15). Or, que ce soit en quittant les lieux lors de votre évasion et en demandant à votre oncle, il semble que vous auriez au minimum pu dire dans quelle commune cet endroit était situé, ce que vous avez été incapable de faire. De plus, concernant votre évasion proprement dite, soulignons que vous n'avez pas la moindre idée de la manière dont votre oncle s'y est pris (CGRA p. 17). A ce sujet, vous affirmez ne pas lui avoir demandé (CGRA Ibid.). Or, compte tenu des sévices que vous dites y avoir vécus, cette attitude est à nouveau surprenante. Par ailleurs, en ce qui concerne les deux personnes que vous avez accueillies chez vous, notons que vous n'avez que peu d'informations à leur sujet. Vous dites en effet ne même pas connaître leur prénom.*

*Finalement, vous affirmez avoir voyagé avec un document dont vous ne connaissiez pas le contenu (CGRA pp. 8, 9). Cela signifie qu'en cas de contrôle d'identité aux frontières, vous auriez été dans l'incapacité de donner votre propre nom. Etant donné la gravité de la situation dans laquelle vous dites que vous vous trouviez, cette absence totale de précaution est totalement incompréhensible et ne correspond en aucun cas à l'attitude que l'on peut attendre d'une personne se retrouvant effectivement dans votre situation.*

*Pris ensemble, tous ces éléments ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et incitent, dès lors, à remettre en cause la crédibilité générale des motifs que vous invoquez. Partant, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle précise néanmoins que contrairement à ce qui est indiqué dans la décision attaquée, ses problèmes se situent en 2012 et non en 2011 (requête, page 5 et voir *infra*, point 4.7.3).

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

### **4. Discussion**

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

4.4 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet diverses contradictions et invraisemblances dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

4.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans son chef.

4.6 En l'espèce, le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante n'apporte aucun élément probant quant aux persécutions et atteintes graves dont elle dit avoir fait l'objet en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »). Dès lors que les prétentions de la partie requérante ne reposent que sur ses propres déclarations, la partie défenderesse a légitimement pu fonder sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

4.6.1 A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle, qui conduit à accorder

au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Il y a lieu, en effet, de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6.2 Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7 *In specie*, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.1 Ainsi, la partie défenderesse relève différentes contradictions substantielles dans les déclarations de la requérante, notamment en ce qui concerne l'heure de son arrestation, les documents avec lesquels elle a voyagé, la durée de son séjour à Massina et la période pendant laquelle les deux visiteurs sont restés chez la requérante.

4.7.2 En termes de requête, la partie requérante souligne que la décision attaquée situe l'arrestation de la requérante ainsi que certains faits liés à son arrestation tantôt en 2011 tantôt en 2012, alors que, dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers, elle a situé ses problèmes en 2012. Elle ajoute que la décision de la partie défenderesse indique qu'elle a quitté son pays le 26 avril 2011 alors que dans son questionnaire, elle a déclaré qu'elle avait quitté son pays le 23 avril 2012 pour arriver en Belgique le 24 avril 2012. Partant, la partie requérante considère que ces éléments suffisent à lui faire penser que les contradictions relevées par la partie défenderesse sont le résultat d'une mauvaise compréhension ou interprétation de ses déclarations et qu'il est donc difficile de les lui imputer. Elle estime en effet que la décision de la partie défenderesse manque de crédibilité en ce qu'elle ne reflète pas ses propos (requête, page 5).

4.7.3 Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments.

En effet, s'il constate que, comme le relève la partie requérante, l'exposé des faits de la décision attaquée comporte une erreur matérielle en ce qu'il indique à plusieurs reprises que les faits datent de 2011 et non de 2012, il estime toutefois que celle-ci est sans incidence sur le récit de la requérante.

Ce faisant, le Conseil observe que la partie requérante minimise les contradictions relevées par la partie défenderesse et qu'elle se borne à invoquer un problème de compréhension ou d'interprétation de ses déclarations mais qu'elle ne conteste pas valablement le motif qui épingle les différentes contradictions dans ses déclarations.

Or, après analyse des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate que les différentes contradictions relevées par la partie défenderesse sont établies et pertinentes. Les explications fournies par la partie requérante ne convainquent nullement le Conseil qui estime au contraire qu'elles viennent renforcer le manque de crédibilité du récit de la requérante. Ces contradictions portent en effet sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

Il ressort en effet des déclarations de la requérante qu'alors que celle-ci déclare dans un premier temps avoir été arrêtée à 19h00, elle déclare par la suite avoir été arrêtée à 22h00 avant d'à nouveau affirmer qu'il s'agissait de 19h00 (dossier administratif, pièce 5, pages 10, 14 et 18).

De plus, alors que la requérante déclare, au sujet des documents avec lesquels elle a voyagé, qu'elle ne les a jamais eus en main, elle affirme par la suite que le passeur les lui donnait lorsqu'il fallait passer les contrôles (dossier administratif, pièce 5, pages 8, 9 et 11).

Par ailleurs, en ce qui concerne la chronologie des faits invoqués par la partie requérante, le Conseil constate que les déclarations de la requérante comportent diverses incohérences. Ainsi, alors que la requérante affirme s'être évadée le 30 mars 2012 et être allée directement dans la famille de son oncle à Massina où elle est restée 16 jours avant de s'envoler pour la Belgique, situant ainsi son départ du pays aux alentours du 15-16 avril 2012, elle déclare tout au long de son audition qu'elle a quitté la RDC le 26 avril 2012 (dossier administratif, pièce 5, pages 6, 8, 10 et 11). De même, la requérante déclare que les deux visiteurs sont arrivés chez elle fin février 2012 et qu'ils sont restés qu'une semaine, or elle déclare par la suite que le jour de son arrestation, le 24 mars 2012, ces personnes étaient toujours chez elle, ce qui signifie qu'ils seraient restés chez elle près d'un mois et non une semaine comme elle le soutient au début de son audition (dossier administratif, pièce 5, pages 12 et 14).

En outre, le Conseil observe que la partie requérante insiste en termes de requête sur l'erreur faite par la partie défenderesse selon laquelle la requérante aurait quitté son pays le 26 avril 2011 alors qu'elle a clairement indiqué à l'Office des étrangers qu'elle a quitté la RDC le 23 avril 2012 et qu'elle est arrivée le 24 avril 2012 en Belgique. A cet égard, il constate que si la partie requérante a bel et bien indiqué dans son questionnaire qu'elle avait quitté la RDC le 23 avril 2012 (dossier administratif, pièce 11, page 5), lesdites déclarations de la requérante sont en totale contradiction avec les déclarations faites au cours de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 octobre 2012 où la requérante a déclaré tout au long de son audition qu'elle a quitté son pays le 26 avril 2012 (dossier administratif, pièce 5, pages 8 et 11). L'explication apportée par la partie requérante vient dès lors renforcer le manque de crédibilité de son récit.

Enfin, le Conseil relève, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, l'in vraisemblance à ce que la requérante déclare à l'Office des étrangers que son passeur se nommait Ah. (dossier administratif, pièce 11, page 4) alors qu'elle déclare au cours de son audition du 25 octobre 2012 qu'il se nommait Al. (dossier administratif, pièce 5, pages 8, 9 et 11).

4.8 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteinte grave que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

4.9 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions et atteintes graves qu'elle invoque la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou encourt de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

4.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

4.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.12 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa en RDC correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT